

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ALLUMETTES DE SÛRETÉ

FLAM'UP

Date de révision : 13/01/2025.

Version N° : 21.

Ce document remplace et annule les précédentes versions.

Précédente révision : 16/04/2024

Nombre total de pages : 12 pages

FDS N° : FDS FL 001

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE.

1.1. Identificateur de produit.

- **Forme du produit** : Article.
- **Nom générique** : ALLUMETTES DE SÛRETÉ.
- **Noms commerciaux & gencods associés** :
 - 102/302 CUISINE PRATIC - « FLAM'UP 240 allumettes de sûreté Cuisine Pratic »
 - 3 298 960 800 069
 - 3 298 960 800 656
 - 13 298 960 800 103
 - 102 SYSTÈME U - « U Allumettes bois – Sans soufre »
 - 3 256 225 351 053
 - 102 MAXI BOX - « FLAM'UP Maxi Box »
 - 3 298 960 900 509
 - 3 298 960 900 516
 - 124 GRANDS MOMENTS - « FLAM'UP Grands Moments »
 - 3 298 960 845 015
 - 33 298 960 900 685
 - 124 BRAISAL - « BRAISAL Allumettes longues pour le salon »
 - 3 250 390 505 204
 - 204/70 GRAND CONFORT - « FLAM'UP Grand Confort »
 - 3 298 960 853 638
 - 204/70 MARQUE REPÈRE
 - 3 564 706 550 759
 - 204/55 EXTRA-LONGUES - « FLAM'UP Allumettes Extra-Longues »
 - 3 298 960 852 068
 - 3 298 960 899 940
 - 204/55 WELTHOLZER - « WELT HOLZER Extra-Large »
 - 4 012 425 186 371
 - 204/55 CARL WARRLICH - « CW Allumettes de sûreté x55 »
 - 4 012 425 186 296
 - 4 012 425 186 289
 - 4 012 425 186 227
 - 4 012 425 186 111

- 204/45 INSTANT SALON - « 45 Allumettes longues »
 - 3 298 960 900 059
 - 3 298 960 900 066
- 204/55 MAGIC
 - 8 410 429 830 096
 - 8 410 429 318 594
- 204/45 FIAMMIFERONE - « FLAM'UP Fiammiferone »
 - 3 298 960 900 547
- 301 INSTANT PASSION – Boîte de 40 allumettes
 - 3 298 960 804 005
 - 13 298 960 804 286
 - 13 298 960 802 060
 - 3 298 960 802 056
- 301/38 VIAR GROUP - « PELISA 38 ALLUMETTES DE 4,3 CM »
 - 3 298 960 900 356
 - 3 298 960 900 363
- 301 FIRE FACTORY - « FIRE FACTORY MATCHES »
 - 5 908 280 900 964
 - 5 908 280 951 039
- 301/38 CARL WARRLICH – « SICHERHEITSZÜNDHÖLZER X38 »
 - 4 012 425 186 104
- 301 INSTANT FUMEUR - Boîte de 40 allumettes
 - 3 298 960 900 097
 - 3 298 960 900 103
- 301 BEST CHOICE - « BEST CHOICE »
 - 5 281 083 027 527
 - 5 281 083 027 534
- 301 BRAISAL - « 40 allumettes BRAISAL »
 - 3 250 390 618 713
- 301 MAGIC
 - 8 410 429 318 549
- 302 KITCHEN - « 240 allumettes FLAM'UP »
 - 3 298 960 800 281
 - 3 298 960 801 936
- 302 INSTANT CUISINE - « 240 allumettes de sûreté »
 - 3 298 960 801 943
 - 3 298 960 801 950
- 302 MARQUE REPÈRE - « MARQUE REPÈRE 240 allumettes »
 - 3 564 700 023 648
 - 3 564 700 023 655
 - 3 564 706 573 451
- 304 DIVA - « Diva by FLAM'UP »
 - 3 298 960 840 072
- 304 BRAISAL - « Allumettes prestige BRAISAL »
 - 3 250 391 802 401

- 305 CUISINE - « FLAM'UP Cocooning » ou « FLAM'UP 100 allumettes »
 - 3 298 960 870 017
 - 3 298 960 880 016
- 305 LEADER PRICE - « LEADER PRICE 100 allumettes »
 - 3 263 854 790 214
- 305 GO PACK - « FLAM'PRATIC »
 - 3 700 214 831 021
- 305 MAGIC
 - 8 410 429 830 089
 - 8 410 429 318 556
- 405 NO NAME –Boîte de 100 allumettes
 - 3 298 960 900 134
 - 3 298 960 900 141
- 502 FAMILIARE - « FLAM'UP Familiare »
 - 3 298 960 900 585
 - 3 298 960 900 592
- 565 CUCINA - « FLAM'UP Cucina »
 - 3 298 960 900 639
 - 3 298 960 900 646
- 565 STEVENSON – « STEVENSON »
 - 4 305 615 692 487
- 604 DIVA - « Diva by FLAM'UP »
 - 3 298 960 852 075
- 604 STARTERS – « STARTERS 50 ZÜNDHÖLZER »
 - 4 012 028 000 401
- 604/55 CARL WARRLICH –Boîte de 55 allumettes
 - 4 012 425 186 135
- 704 HARMONY - « FLAM'UP 40 allumettes Harmony »
 - 3 298 960 861 015
 - 3 298 960 891 241
- 704 NO NAME - « 40 Allumettes géantes »
 - 3 298 960 900 172
- 704 CARL WARRLICH –Boîte de 55 allumettes
 - 4 012 425 186 128
- 704 FIRE UP – « LONG MATCHES 40 PCS »
 - 8 711 412 050 706
- 704 BARBECOOK - « 40 x LONG MATCHES »
 - 5 420 059 847 732
- 704 SIENA HOME – « SIENA HOME ZÜNDHÖLZER EXTRA-LANG »
 - 4 019 111 478 918
- 704 STEVENSON - « ZÜNDHÖLZER Extra Stark – Extra Lang »
 - 4 305 615 692 494
- 704 MAGIC
 - 8 410 429 830 072
 - 8 410 429 318 600

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

- **Utilisation(s) identifiée(s) :** S'enflamme par friction – Allume-feu.
- **Utilisation(s) déconseillée(s) :** Non déterminée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

S.A.S FLAM'UP

Chemin du Paillard–SAINTINES CS 70 137
60 477 COMPIEGNE CEDEX FRANCE
Fixe : 03.44.38.76.00 - Fax : 03.44.38.76.01
@: flamup@flamup.fr - Site web: www.flamup.fr
Service QHSE à contacter.
Horaires : de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

PAYS	ORGANISME	SITE	N° D'URGENCE
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59 (24h/24, 7jours/7)
Belgique	Centre antipoison	-	070-245-245 (24h/24, 7jours/7)
Luxembourg	Centre antipoison	-	(+352)-8002-5500 (24h/24, 7jours/7)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

- **Classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [CLP] :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis - Voir la RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage.

- **Étiquetage conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [CLP] :** Non applicable - Ce produit est un article au sens de REACH, non soumis à obligation de classification et d'étiquetage.
- **Étiquetage conformément à la norme applicable :** Étiquetage selon la norme NF EN 1783 :1997, voir la RUBRIQUE 15.1.

2.3. Autres dangers.

Dangers qui ne provoquent pas la classification : Lors de la combustion, peut provoquer des brûlures, un incendie.
Moyens de prévention contre ce danger : Frictionner l'allumette de soi vers l'extérieur après avoir refermé la boîte d'allumettes.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1. Substances.

Non applicable.

3.2. Mélanges.

Les tiges en bois sont imprégnées de paraffine, puis trempées dans du chlorate de potassium afin de former le bouton (~ 10 mg de chlorate par bouton, en sachant qu'un bouton pèse environ 20mg). Le frottoir de la boîte contient 0,03 mg/mm² de phosphore rouge à environ 70% de solides poussiéreux.

Dénomination	CHLORATE DE POTASSIUM
N° CAS	3811-04-9
N° CE	223-289-7
N° INDEX	017-004-00-3
Concentration en %	46% - 50%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	DANGER Ox. Sol 1 - H271 Acute Tox. 4 (Inhalation)-H332 Acute Tox. 4 (Oral)- H302 Aquatic Chronic 2 - H411

Dénomination	PHOSPHORE ROUGE
N° CAS	7723-14-0
N° CE	231-768-7
N° INDEX	015-002-00-7
Concentration en %	50% - 55%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	DANGER Flam. Sol. 1 – H228 Aquatic Chronic. 3 – H412

Dénomination	PARAFFINE (CIRES DE PARAFFINE, PETROLE, TRAITEES A L'ARGILE)
N° CAS	64742-43-4
N° CE	265-145-6
N° INDEX	n/a
Concentration en %	< 5%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS.

4.1. Description des premiers secours.

- En cas d'inhalation : Assurer un apport d'air frais. En cas de malaise, se rendre chez le médecin
- En cas de contact avec les yeux : Laver immédiatement et abondamment à l'eau
- En cas d'ingestion : Appeler un médecin
- En cas de contact avec la peau : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Traiter comme une brûlure

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Lors de la combustion, peut provoquer des brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Traiter les symptômes.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

5.1. Moyens d'extinction.

Moyens d'extinction conseillés : Eau.
Moyens d'extinction déconseillés : Hydrocarbures halogénés.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Un incendie d'allumettes peut produire des fumées et de petites quantités de gaz acides peuvent être émises comme des oxydes phosphoriques et de possible chlorures d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers.

Instructions de lutte contre l'incendie : Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.
Protection en cas d'incendie : Porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

- **Pour les non-secouristes** : Éloigner toutes les sources d'ignition. Limiter l'accès des tiers à la zone d'accident jusqu'à ce que le produit ait été complètement éliminé.
- **Pour les secouristes** : Porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire autonome.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Ramasser mécaniquement. Le produit récupéré doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur.
Laver la zone souillée à grande eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques.

Voir les RUBRIQUES 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Les exigences de manutention et de stockage sont faites pour minimiser la probabilité d'un départ et d'une propagation de feu. Les allumettes doivent être stockées dans un lieu sec et tempéré, éloigné de toutes sources d'ignition et d'autres produits très inflammables.

Un espace adéquat autour du produit doit exister pour minimiser les risques de propagation d'incendie en cas de départ de feu.

Ne pas manger, boire, fumer sur le lieu de travail. Laver les mains et le visage avant de prendre une pause et après la manipulation du produit.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Conserver uniquement dans les emballages d'origine correctement fermés. Stocker au frais et au sec. Tenir à l'écart de toute source d'ignition.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Pas de données disponibles.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1. Paramètres de contrôle.

Pas de données disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Pas de données disponibles.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

- **État physique** : Solide.
- **Couleur** : Tiges en bois avec un bouton rouge.
- **Odeur** : Légère odeur de bois.
- **Point de fusion / Point de congélation** : Pas de données.
- **Point d'ébullition / Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** : Non applicable.
- **Inflammabilité** : Pas de données.
- **Limites inférieures et supérieures d'explosion** : Ne s'applique pas aux solides.
- **Point d'éclair** : Non applicable.
- **Température d'auto-inflammation** : > 180°C.
- **Température de décomposition** : Pas de données.
- **pH** : Un extrait aqueux d'allumettes emballées est approximativement neutre (Plage de pH 6-8)
- **Viscosité cinématique** : Ne s'applique pas aux solides.
- **Solubilité** :
 - Environ 10 mg de chaque allumette est soluble dans l'eau froide.
 - Environ 15 mg de chaque allumette est soluble dans les solvants organiques.
- **Coefficient de partage n-octanol/eau** : Non applicable.
- **Pression de vapeur** : Non applicable.
- **Densité et/ou densité relative** : Pas de données.
- **Densité de vapeur relative** : Ne s'applique pas aux solides.
- **Caractéristiques des particules** : Pas de données.

9.2. Autres informations.

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1. Réactivité.

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, le produit peut réagir à une source de chaleur supérieure à 180°C et provoquer un incendie.

10.2. Stabilité chimique.

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, le produit est stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Le produit peut réagir à une source de chaleur supérieure à 180°C.

Un incendie d'allumettes peut produire des fumées et de petites quantités de gaz acides peuvent être émises comme des oxydes phosphoriques et de possible chlorures d'hydrogène.

10.4. Conditions à éviter.

Tenir à l'écart de toute source d'ignition et de source de chaleur supérieure à 180°C.

10.5. Matières incompatibles.

Séparer des substances combustibles, des oxydants forts, des matières comburantes, des acides forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Oxydes de carbone, oxydes de soufre.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008.

- **Toxicité aiguë** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CHLORATE DE POTASSIUM (N° de CAS : 3811-04-9)	
DL50 orale, rat	5 000 mg/kg de poids corporel (EPA OPP 81-1)
DL50 cutanée, rat	2 000 mg/kg de poids corporel (Méthode OCDE 402)
DL50 cutanée, lapin	2 000 mg/kg de poids corporel (EPA OPP 81-2)
CL50 inhalation, rat	5,1 mg/L/4h (inhalation par le nez) (Méthode OCDE 436) 5,59 mg/L (inhalation : tout le corps) (EPA OPP 81-3)
PARAFFINE (N° de CAS : 64742-43-4)	
DL50 orale, rat	5 000 mg/kg de poids corporel (Par analogie) (Méthode OCDE 401)
DL50 cutanée, rat	2 000 mg/kg de poids corporel (Par analogie) (Méthode OCDE 402)

- **Corrosion cutanée/irritation cutanée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Mutagénicité sur les cellules germinales** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Danger par aspiration** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers.

Pas d'information disponible.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

12.1. Toxicité.

CHLORATE DE POTASSIUM (N° de CAS : 3811-04-9)	
CL50 Poisson	1 000 mg/L/96h (Oncorhynchus mykiss) (EPA OPP 72-1)
CE50 Daphnie	1 000 mg/L/48h (Daphnia magna) (EPA OPP 72-2)
NOEC (chronique)	≥ 500 mg/L/21jours (Daphnia magna) (Méthode OCDE 211)
NOEC (chronique poisson)	≥ 500 mg/L/36jours (Daphnia rerio) (Méthode OCDE 210)
NOEC (informations complémentaires)	147 mg/L/72h (Nitzschia closterium) (données bibliographiques)
PARAFFINE (N° de CAS : 64742-43-4)	
CL50 Poisson	1 00 mg/L/96h (Par analogie) (Pimephales promelas) (Méthode OCDE 203)
CE50 Daphnie	1 000 mg/L/48h (Par analogie) (Daphnia magna) (Équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 202)
ErC50 Algues	≥ 100 mg/L/72h (Par analogie) (Pseudokirchneriella subcapitata) (Méthode OCDE 201)
NOEC (chronique)	10 mg/L/21jours (Par analogie) (Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité.

Pas de données disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol.

Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance n'a pas d'effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien car elle ne remplit pas les critères énoncés à la section du règlement (EU) N°2017/2100.

12.7. Autres effets néfastes.

Pas de données disponibles.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

- **Élimination du produit** : Traiter dans une installation d'incinération, en tenant compte de la réglementation locale en vigueur.
- **Élimination de l'emballage** : Les emballages non nettoyables doivent être éliminés de la même manière que le produit.
- **Informations pertinentes sur le traitement des déchets** : Les résidus de produits sont à éliminer dans le respect des réglementations nationales et régionales en vigueur. Au sein de l'U.E, le code de nomenclature doit être déterminé en accord avec le Responsable de l'élimination des déchets.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Les informations suivantes concernent les modes de transport par terre (ADR/RID), par mer (IMDG), par air (OACI/IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification.

UN 1944.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU.

« ALLUMETTES DE SÛRETÉ ».

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.



4.1.

14.4. Groupes d'emballages.

III

Ce groupe d'emballage est applicable pour le transport par voie maritime IMD, si la quantité nette maximum par colis est inférieure à 55 kg. Et par voie aérienne OACI/IATA, si la quantité nette maximum par colis aéronef passager est inférieure à 25 kg. et/ou le colis aéronef cargo est inférieur à 100 kg.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

- **Pour le transport par voie terrestre ADR/RID** :
L'étiquetage se fait en classe 4.1 pour l'ADR/RID, sauf si les allumettes sont dans des emballages avec un emballage intérieur (=boîte) inférieure à 5 kg et avec un emballage extérieur (= caisse carton) inférieure à 30 kg. Dans ce cas, l'étiquetage se fera « quantité limitée » (= LQ).



- Installations emballage IMDG : 104.
- Installations emballage OACI/IATA : 404.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI.

Non applicable.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION.

15.1. Réglementations / Législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

- Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.
- Les « allumettes de sûreté » ne sont pas soumises au règlement (UE) N°649/2012 du Parlement européen et du conseil du 04 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits dangereux.
- Les « allumettes de sûreté » ne sont pas soumises au règlement (UE) N° 850/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.
- Afin de répondre aux exigences de la norme NF EN 1783 :1997, les informations suivantes doivent apparaître sur le contenant d'allumettes, dans la langue officielle du pays où sont vendus ces produits :
 - « Friction de l'allumette, de soi vers l'extérieur ».
 - « Tenir au sec ».
 - « Tenir hors de portée des enfants ».
 - Contenance moyenne.
 - Coordonnées du distributeur.
 - « Allumettes de sûreté ».
 - Pays de fabrication des allumettes.
- Classe ICPE : 4440 (car présence de chlorate de potassium) et 1450 (car présence de phosphore rouge).

15.2. Evaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS.

- Indications des modifications :

Ajout de nouvelles références d'allumettes en RUBRIQUE 1.

Mise à jour de la FDS pour être en conformité avec le règlement n°2020/878.

Mise à jour de la rubrique 14 : La valeur de la quantité limitée pour les allumettes classées sous le n°UN1944 n'est pas de 6kg mais de 5 kg.

- Abréviations et acronymes :

CLP : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage – règlement (CE) n°1272/2008.

N° CE (N°EINECS) : Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire.

N° CAS : Numéro du Chemical Abstract Service.

Ox. Sol. 1 : Matière solide comburante de catégorie 1.

Acute Tox. 4 (inhalation) : Toxicité aiguë (par inhalation) de catégorie 4.

Acute Tox. 4 (oral) : Toxicité aiguë (par voie orale) de catégorie 4.

Aquatic Chronic 2 : Danger pour le milieu aquatique –Danger chronique de catégorie 2.

Aquatic Chronic 3 : Danger pour le milieu aquatique –Danger chronique de catégorie 3.

DL50 : Dose létale médiane pour 50% de la population testée.

EC50 : Concentration médiane effective pour 50% de la population testée.

NOEC : Concentration sans effet observé.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistant et très bioaccumulable.

REACH : Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des substances chimiques. N° ONU : Numéro d'identification pour le transport des marchandises.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

IMDG : Code maritime international des matières dangereuses.

OAIC/IATA : Association Internationale du Transport Aérien – Organisation de l'aviation civile internationale.

OMI : Organisation maritime internationale.

FDS : Fiche de données de sécurité.

- Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Selon le règlement (CE) n° 1907/2006 [REACH], les boîtes d'allumettes sont considérées dans leur ensemble comme des articles. De ce fait, ces articles ne sont pas concernés par le règlement n° 1272/2008 [CLP].

Classification conformément au règlement CE/1272/2008	Méthodes de classification
Ox. Sol. 1 ; H271	D'après les données du fabricant
Acute Tox. 4; H332 + H302 + H312	D'après les données du fabricant
Aquatic Chronic 2 ; H411	D'après les données du fabricant
Flam. Sol. 1 ; H228	D'après les données du fabricant
Aquatic Chronic 3 ; H412	D'après les données du fabricant

- Mentions de danger H et/ou conseils de prudence P pertinentes :

H228 – Matière solide inflammable.

H271 – Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant.

H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H332 – Nocif par inhalation.

H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Informations supplémentaires :

Le but de cette fiche de données de sécurité est d'aider l'utilisateur lors de la manipulation du produit. Les informations dans cette FDS sont présentées selon les données actuellement connues du produit, selon l'expérience et le savoir-faire du fabricant dans ce domaine. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher l'utilisateur de respecter les règles d'utilisation du produit ainsi que les normes légales en vigueur dans ce domaine.